

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.169 du 11 mai 1999

A.52.872/XIII-834

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
UNION DES CLASSES MOYENNES LIEGEOISES,**
boulevard d'Avroy 42
4000 Liège,
 2. **HERZE Marie-France,**
rue des Arcis 73
4570 Marchin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CODIC,**
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
rue Defacqz 78
1050 Bruxelles,
2. **la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM**
(anciennement dénommée **S.A. M.L.O.**),
ayant élu domicile chez
Mes Michèle BORGERS
et Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1993 par
l'association sans but lucratif UNION DES CLASSES MOYENNES

LIEGEOISES et Marie-France HERZE qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 17 mai 1993 par le délégué de l'Exécutif de la Région wallonne, à la S.A. CODIC, relatif à un bien sis à 4020 Liège, quai des Vennes, 1, dit «Site des conduites d'eau», cadastré 6^e division, section C, n° 923 Y et n° 923 V, ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour commerces avec parking, l'aménagement des abords, la construction de voiries et d'un pont automobile, l'aménagement de la promenade le long de l'Ourthe et l'élagage des platanes existants;

Vu l'arrêt n° 43.879 du 27 août 1993 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme CODIC dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les requêtes introduites les 15 septembre 1993 et 30 septembre 1994 par lesquelles la société anonyme CODIC et la S.C.A. WERELDHAVE BELGIUM demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 21 septembre 1993 et 21 octobre 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat des requérantes a adressé au Conseil d'Etat le 3 mai 1999 une lettre selon laquelle ses "clientes ne poursuivent pas le recours qu'elles ont engagé"; qu'il y a lieu d'interpréter cette lettre comme un désistement; qu'aucune raison n'apparaît de refuser celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. HANOTIAU.